



DE 01/REC/ARMP/2020

L'entreprise BIGRADAP GROUP  
TECHNOLOGIES (PTY); c/ Le  
MINISTERE DES FINANCES

**DECISION N° 08 /19/ARMP/CRD DU 18 MAI 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES (PTY) RELATIVE AU LANCEMENT PAR LE MINISTERE DES FINANCES DES APPELS D'OFFRES DAOI N°566 R/SYCO-GD-TVA/DG/DPM/HMS-ILvan/2019 ET N° 558 /SYCO-TVA/BCECO/DG/DPM/JPKM-ILvan/2019 DU 14 NOVEMBRE 2019 PORTANT MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'INFORMATION POUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES DONNEES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) DES OPERATIONS REALISEES PAR LES ASSUJETTIS (SYCO-GD-TAV).**

**EN CAUSE :**

**L'ENTREPRISE BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES (PTY)**

Adresse : Boulevard Tshatshi n° 7205/Commune Gombe/ Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +(243)815586729, +(243)990019154

Email : [info@bigradap.co.za](mailto:info@bigradap.co.za)  
[www.bigradap.com](http://www.bigradap.com)

**PARTIE DENONCIATRICE**

**Contre : LE MINISTERE DES FINANCES**

Adresse : Boulevard du 30 juin, Gombe/ Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email : [cabfinances@minfinrdc.com](mailto:cabfinances@minfinrdc.com)  
URL : <http://minfinrdc.com>

**PARTIE DENONCEE**

## **1. RESUME DES FAITS**

Le Bureau Central de Coordination « BCECO », Maitre d'Ouvrage délégué du Ministère des Finances, a lancé en date du jeudi 14 novembre 2019, les appels d'offres DAOI n°566 R/SYCO-GD-TVA/DG/DPM/HMS-ILvan/2019 et 558/SYCO-GD-TVA/DGI/BCECO/DG/DPM/JPKLM-ILvan/2019 relatifs à l'acquisition d'un système d'information (conception, fourniture et installation) au bénéfice de la Direction Générale des Impôts.

Par sa lettre référencée BGT/DRC/CEO/B1/0120/011 du 28 janvier 2020, l'Entreprise BRIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES (PTY) a saisi l'ARMP en dénonciation contre le lancement des appels d'offres, s'estimant déjà bénéficiaire dudit marché.

Réagissant à la dénonciation, par sa lettre n°166/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2020 du 06 février 2020, l'ARMP a demandé à la Partie Dénoncée de lui communiquer dans 72 heures dès réception son mémoire en réponse, tout en réservant copie au BCECO ainsi qu'à la Partie Dénonciatrice.

Par sa lettre référencée 217/BCECO/DG/DPM/ILvan/2020 du 14 février 2020, le BCECO a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation utile liée aux dossiers d'appels d'offres **DAOI 566 et N° 558 /SYCO-TVA/BCECO/DG/DPM/JPKM-ILvan/2019**.

## **2. ANALYSE**

### **2.1 SUR LA RECEVABILITE**

*Aux termes de l'article 53 al 1<sup>er</sup> du décret 10/21 du 02 juin 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;*

Aux termes de l'article 53 susvisée, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la saisine du Comité de Règlement des Différends des supposées irrégularités relevées par la Partie Dénonciatrice, avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché concerné.

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre référencée BGT/DRC/CEO/B1/0120/011 du 28 janvier 2020, l'entreprise BRIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES a saisi l'ARMP en dénonciation contre le lancement par le Ministère des Finances (via BCECO, Maitre d'Ouvrage Délégué) des appels d'offres DAOI n° 566

Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable.

## **2.2. FONDEMENT DU RECOURS**

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort du résumé des faits que la dénonciation porte sur la contestation par l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES qui s'estime déjà bénéficiaire dudit marché par entente directe avec le Ministère des Finances, contre le lancement, par le même Ministère des Finances, des appels d'offres DAOI n° 566 R/SYCO-GD-TVA/DG/DPM/HMS-ILvan/2019 et n° 558 R/SYCO-GD-TVA/DG/BCECO/DG/DPM/JPKM-ILvan/2019 relatifs à la mise en place d'un système d'information pour la collecte et la gestion des données de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des opérations réalisées par les assujettis (SYCO-GD-TAV).

### **2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA PARTIE DENONCIATRICE A L'APPUI DE SA DENONCIATION**

A l'appui de sa dénonciation, l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES (Partie Dénonciatrice) soutient que :

- La Direction Générale des Impôts (DGI) par le truchement du BCECO a lancé en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, deux appels d'offres du 14 novembre 2019, DAOI n°566 R/SYCO-GD-TVA/DG/DPM/HMS-ILvan/2019 et n° 558 R/SYCO-GD-TVA/DG/BCECO/DG/DPM/JPKM-ILvan/2019 sur le même marché dont l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES est depuis quelques années (2018-2020) par entente directe, dans la phase finale de négociation, en vue de la conclusion d'un contrat avec la DGI ;
- Une phase expérimentale concluante à la DGI a déjà été exécutée pour la mise en œuvre d'un dispositif électronique, en vue de la collecte de données de la TVA auprès des assujettis ciblés, et un rapport de mission des services du Ministère des Finances a été établi pour attester la véracité de cette phase expérimentale ; phase qui a été jugée concluante, et l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES a été désignée pour l'exécution dudit projet. Plusieurs correspondances reçues du Directeur Général du BCECO l'attestent;
- L'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES est à la phase finale des négociations, c'est-à-dire dans l'attente de la conclusion du contrat, suite qu'elle espère recevoir de Monsieur le Ministre des Finances avant de procéder à l'exécution du contrat, ce après la transmission de l'offre financière et le projet de contrat tel que demandé à la DGCMP, suivi des séances de clarification entre toutes les parties impliquées au projet SYCO-GD-TVA pour analyser ladite offre ;

- Elle regrette de constater que la DGI publie un avis d'appel d'offre sur « Media Congo » pour l'acquisition d'un système d'information identique (conception, fourniture et installation) dont elle sera bénéficiaire, à travers le projet « SYCO-GD-TVA », sans l'informer au préalable de cette nouvelle procédure de la clôture des négociations en cours, du sort réservé des dépenses financières réalisées ainsi que des autres aspects techniques mis en œuvres par Elle. Ce qui constitue une violation manifeste du principe de transparence prévu par la loi n°10/010 du 24 avril 2010 relative aux marchés publics, marché par entente directe (de gré à gré) dans lequel l'entreprise est déjà engagée avec l'Autorité Contractante. Cette manière d'agir de la DGI constitue une fraude à la loi relative aux marchés publics ;
- Elle dénonce le fait que les appels d'offres sus évoqués lui causent énormément préjudice et ce conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°10/21 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui précise : « le Comité de Règlement des Différends est chargé de : recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;
- L'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES dit que la partie dénoncée a violé les dispositions pertinentes relatives à la publicité des appels à candidatures, qui obligent toutes les autorités contractantes de publier leur avis d'appels d'offres et autres avis sur le site internet de l'ARMP et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 point 4 du décret sus évoqué qui précise: « *au titre de l'information des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée notamment de : garantir l'information des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de services publics, en publiant, dans ses propres supports d'information, les plans de passation des marchés et délégations de services publics, les avis d'appels d'offres, les procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution définitive des marchés, les recours et les conclusions relatives au traitement de ces derniers, les marchés publics et délégation de services publics approuvés* ».
- Dans l'article précité, l'obligation est faite aux autorités contractantes de publier leurs avis d'appels d'offres d'abord sur le site de l'ARMP et sur d'autres sites après. La violation de cette obligation réglementaire rend la procédure nulle et l'insuffisance de publicité équivaut à un manque flagrant de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Il y a donc violation des articles 1 alinéa 4 et 34 de la loi relative aux marchés publics ;
- L'autorité contractante a violé une décision de principe de Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, pour insuffisance de la publicité et absence de transparence dans les procédures de passation des marchés publics, Décision n°16/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 du CRD statuant en commission des litiges sur la dénonciation

de la société **MEDILOC RDC** relative au marché n°010/FIN/DGDA/CGDA/CGPMP/AON/2014 concernant la fourniture de deux appareils de radiologie pour le Centre Médical de la DGDA.

En conclusion, la Partie Dénonciatrice demande :

- la suspension de l'appel d'offres en cours lancé par le BCECO relatif au marché susmentionné, pour violation de la loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application ;
- l'annulation, après examen de la présente dénonciation, de la procédure engagée ;
- que la DGI finalise la conclusion du présent marché avec l'entreprise BIGRADAP Group Technologies ;
- à la DGCMP de terminer les aspects techniques à finaliser pour autoriser la DGI de mettre en branle l'exécution de ce projet commencé depuis longtemps ;
- que l'on donne toute autre recommandation utile pour la conclusion et l'exécution du présent marché dont l'appel d'offres est lancé en violation de la loi en vigueur sur les marchés publics ;
- que l'on confirme les engagements pris par l'Etat congolais via le Ministre des Finances honoraire avec l'entreprise BIGRADAP Group Technologies concernant le présent marché ;
- que le BCECO transmette à la DGCMP l'offre technico-financière de l'entreprise BIGRADAP Group Technologies, le procès-verbal de négociation ainsi que le projet de contrat pour avis de non objection.

### **2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCEE**

Dans son mémoire, le BCECO, Maître d'Ouvrage Délégué, soutient notamment qu'il y a eu trois phases distinctes dans ce dossier :

1. Première phase : Publication du Dossier d'Appel d'Offres n°558/SYCO-GD-TVA/DGI/BCECO/DG/DPM/JPKM-ILvan2017 publié le 22 septembre 2017 :
  - Pour le compte de la DGI, le BCECO, Maître d'ouvrage délégué, après avis de non objection de la DGCMP dont copie versée au dossier, avait lancé un premier processus de passation de marché d'implémentation d'un système d'information pour la collecte et la gestion des données de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des opérations réalisées par les assujettis ;
  - A la date limite de remise des offres, cinq (5) soumissionnaires dont l'entreprise BIGRADAP GROUP Technologies (PTY) LTD ont déposé leurs offres dans le délai requis. (Copie du procès-verbal d'ouverture des plis du 23 janvier 2018 versée au dossier) ;
  - A l'issue de l'analyse préliminaire, l'offre de BIGRADAP GROUP Technologies (PTY) LTD a été déclarée non conforme pour l'essentiel aux exigences du DAO sus évoqué et n'a pas été admise à l'examen détaillé ;

- Au terme dudit processus réalisé à travers un appel d'offres international « ouvert », une offre évaluée substantiellement conforme d'un groupement de deux entreprises, d'un montant de six (6) millions USD environ, avait été retenue. (Copie du procès-verbal de la commission de Marchés du 17 mars 2018 et la lettre de notification provisoire de marchés au groupement versés au dossier). Conformément aux procédures de passation des marchés, tous les candidats soumissionnaires, dont l'entreprise BIGRADAP GROUP Technologies ont été informés des résultats de l'évaluation des offres (Cfr Annexes 2.3 versée au dossier) ;
  - Après avis favorable de la DGCMP, les négociations de contrat avec le groupement de deux entreprises retenu étaient en cours de finalisation lorsque l'un des membres du groupement a désisté. Ainsi, conformément à la loi relative aux marchés publics, ce marché avait été déclaré infructueux et relancé, après avis de non objection de la DGCMP. (Lettre de non objection de la DGCMP du 13 septembre 2018 versée au dossier).
2. Deuxième Phase : Phase expérimentale pour la mise en œuvre d'un dispositif électronique en vue de la collecte des données de la TVA-Réalisation du « Proof of concept » :
- En date du 30 août 2018, Monsieur le Ministre des Finances a invité l'entreprise BIGRADAP GROUP Technologies de mener à ses frais la phase expérimentale du projet à partir d'un échantillon des assujettis choisi dans un segment cible en vue de la mise en œuvre du dispositif électronique destiné à collecter les données de la TVA auprès des assujettis. Dans cette correspondance, l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES est avisée que l'attribution du marché se fera conformément à la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et sous les conditions suivantes :
    - a) La phase expérimentale devra se terminer par un résultat probant ;
    - b) L'entreprise devra accepter le principe de préfinancement.
  - En date du 17 octobre 2019, Monsieur le Ministre des Finances a invité INCOTEX GROUP de mener, sous les mêmes conditions communiquées à l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES, une phase expérimentale pour la mise en œuvre d'un dispositif électronique en vue de la collecte des données de la TVA auprès des assujettis (La lettre d'invitation du Ministère des Finances à l'entreprise INCOTEX Group versée au dossier). Dans le même cadre, Monsieur le Ministre des Finances instruit le BCECO dans sa lettre du 17 octobre 2018 de contractualiser par entente directe avec l'entreprise dont la solution répondra le mieux à l'ensemble des spécifications élaborées et ce, conformément aux dispositions de la loi sur les marchés publics ;
  - En date du 30 octobre 2018, la société NOVACOM GROUP a été conviée à réaliser un « proof of concept », autrement dit, des tests en grandeur-nature auprès des quelques clients identifiés par la DGI sous les mêmes conditions susmentionnées. Il y a lieu de rappeler que les deux autres firmes invitées

s'étaient désistées en évoquant des raisons jugées valables pour l'équipe du projet ;

- Au terme de la phase expérimentale, le BCECO a transmis au Ministère des Finances en date du 11 décembre 2018 le rapport final sanctionnant la clôture du processus initié.

Au regard des conclusions dudit rapport, le BCECO souscrit pour une procédure restreinte d'appel d'offres qui intègre le principe de la concurrence pour permettre d'effectuer la commande publique dans les conditions optimales ;

- En réponse au courrier du BCECO susmentionné, Monsieur le Ministre des Finances a exigé pour ce faire la soumission d'un deuxième rapport détaillé contenant les éclaircissements sur le comportement de chaque assujetti sur le terrain ;
- Un deuxième rapport a été soumis par le BCECO en date du 28 décembre 2018. Il ressort des rapports soumis la proposition de procéder à un appel à concurrence pour un partenariat public-privé, avec exigence de la soumission d'une offre par les entreprises potentielles dont l'évaluation portera sur le coût du projet (coût d'investissement, maintenance, exploitation etc.).

Troisième Phase : Marché de gré à gré avec l'entreprise BIGRADAP GROUP Technologies (PTY) LTD.

- Par sa lettre du 08 janvier 2019, Monsieur le Ministre des Finances a instruit le BCECO de procéder à une entente directe avec l'entreprise BIGRADAP Group Technologies, pour deux marchés. Il s'agit d'une part, d'un marché d'implémentation du système d'information pour la TVA (initial), et d'autre part du marché de fourniture des dispositifs électroniques fiscaux (EFD, Electroniques Fiscal Devices) pour la collecte des données ;
- C'est ainsi que, pour se conformer aux dispositions de l'article 143 du décret n°10/22 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics qui stipule qu'il ne peut être passé de marché de gré à gré qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui ont l'expertise requise ou en ont exécuté des travaux analogues dans le passé et qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, l'entreprise BIGRADAP Group Technologies avait acquis les deux dossiers d'appel d'offres (DAO) y relatifs. Ce dernier avait soumis une seule offre.
- Après analyse de ladite offre, d'un montant de soixante-treize millions (73) de USD environ, il était constaté d'une part que cette offre ne concernait que le seul marché de mise en place d'un système d'information, et d'autre part que la solution proposée ne s'était pas fondée sur le DAO y afférent, et était donc non substantiellement conforme aux prescriptions dudit DAO.
- Par ailleurs, de l'analyse des bordereaux des prix, il était bien ressorti que des prix unitaires de beaucoup d'articles étaient jugés anormalement trop élevés par rapport

aux prix du marché de Kinshasa (valeurs du marché), nonobstant l'option de préfinancement.

- Plusieurs séances de clarifications de l'offre de BIGRADAP Group Technologies s'étaient tenues en vue de respecter et de se conformer aux prescriptions et spécifications techniques du DAO de mise en place du système d'information. Elles étaient tenues du 22 au 29 mars 2019 au BCECO.

Au terme de toutes ces séances, l'entreprise BIGRADAP Group Technologies avait maintenu sa solution non fondée sur le dossier d'appel d'offres y relatif et son prix de 73 millions environ jugé hautement exorbitant malgré l'option de préfinancement du projet envisagé, au regard des valeurs du marché, et surtout du prix de l'offre évaluée et retenue de 6 million de USD environ obtenu lors du premier processus compétitif de passation du même marché ainsi que du devis confidentiel. (Les rapports, les procès-verbaux et les avis de non objection de la DGCMP versés au dossier).

- Dans ces conditions, avec l'accord de tous les partenaires (Ministère des Finances, DGI, DGDA) commis à la gestion du projet de mise en place d'un système de la TVA, et après avis de non objection de la DGCMP, le BCECO n'avait pas d'autres options que de déclarer ce marché infructueux, et de le relancer après autorisation du Ministère des Finances.

#### **2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

L'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'une dénonciation visant le Ministère des Finances en tant que Partie Dénoncée, représentée par le BCECO en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que la Direction Générale des Impôt (DGI) pour violation des règles applicables aux Marchés Publics.

La Partie Dénonciatrice expose à ce sujet que par deux appels d'offres du 14 novembre 2019, respectivement DAOI n° 566 R/SYCO-GD-TVA/DG/DPM/HMS-ILVan /2019 et n° 558 R/SYSCO-DG-TVA/DG/BCECO/DG/DPM/JPKM-ILVan /2019, elle s'était vu confier par entente directe depuis les années 2018 à 2020, deux marchés aujourd'hui en phase finale de négociation en vue de la conclusion d'un contrat avec la Direction Générale des Impôts.

L'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES indique ainsi que d'après elle, une phase expérimentale jugée concluante avait déjà été exécutée avec la Direction Générale des Impôts par la mise en œuvre d'un dispositif électronique procédant à la collecte de données de la TVA auprès des assujettis ciblés, et un rapport d'une mission des services du Ministère des Finances a été établi pour attester la véracité de la phase expérimentale jugée concluante, avec comme conséquence que l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES a été désignée pour l'exécution et plusieurs correspondances reçues du Directeur Générale du BCECO l'attestent.

L'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES se trouverait ainsi à la phase finale des négociations, c'est-à-dire dans l'attente de la conclusion du contrat qu'elle espérait recevoir de Monsieur le Ministre des Finances avant de procéder à l'exécution du contrat et ce, après la transmission de l'offre financière et du projet de contrat tel que demandé à la DGCMP, suivi des séances de clarification entre toutes les parties impliquées au projet SYCO-GD-TVA pour analyser ladite offre.

Et sur ces entrefaites, l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES regrette de constater que la Direction Générale des Impôts publie un avis d'appel d'offres pour l'acquisition d'un système d'information identique (conception, fourniture et installation) dont elle sera bénéficiaire à travers le projet « SYCO-GD-TVA » et ce, sans l'informer au préalable de cette nouvelle procédure de la clôture des négociations qui seraient en cours avec elle et du sort réservé aux dépenses financières engagées par elle, comme des autres aspects techniques mis en œuvre par elle.

Ce qui constitue selon elle une violation du principe de transparence prévu par la loi sur les marchés publics, marché par entente directe (de gré à gré) dans lequel elle serait déjà engagée avec le Ministère des Finances ; mais aussi une fraude à la loi.

Partant, l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES reproche à la Partie Dénoncée :

- La violation des dispositions pertinentes relatives à la publicité des appels à candidatures sur le site internet de l'ARMP ;
- La violation de l'obligation faite aux autorités contractantes de publier leurs offres d'abord sur le site de l'ARMP ;
- La violation d'une décision de principe du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP pour insuffisance de la publicité équivalant à un manque flagrant de transparence, et d'égalité de traitement des candidats dans les procédures de passation des marchés public.

Tirant conclusion, la Partie Dénonciatrice sollicite principalement :

- La suspension de l'appel d'offres litigieux pour violation de la loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application ;
- L'annulation de la procédure engagée ;
- La finalisation par la Direction Générale des Impôts de la conclusion du marché en suspens avec l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIE ;
- L'injonction à la DGCMP de terminer les aspects techniques à finaliser pour l'exécution du projet commencé depuis longtemps ;

La Partie Dénoncée plaide qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un nouveau marché qui empièterait sur celui convoité par la Partie Dénonciatrice, mais plutôt d'un seul et même marché qui s'est déroulé en trois phases dont la première introduite par la publication d'un Dossier d'Appel d'Offres de 2017 avait vu, après avis de non objection de la DGCMP, concourir 5 soumissionnaires dont la Partie Dénonciatrice.

A l'issue de l'analyse préliminaire, l'offre de BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES avait été déclarée non conforme pour l'essentiel aux exigences du DAO et ne fut pas admise à l'examen détaillé.

Conformément aux procédures de passation des marchés publics, tous les candidats soumissionnaires dont la Partie Dénonciatrice furent informés des résultats de l'évaluation des offres.

Mais au terme dudit processus réalisé à travers un appel d'offres international « ouvert », une offre évaluée substantiellement conforme d'un groupement de deux entreprises fut retenue.

Cependant, après avis favorable de la DGCMP, les négociations de contrat avec le groupement des deux entreprises retenues était en cours de finalisation lorsque l'un des membres du groupement s'est désisté, entraînant ainsi la déclaration du marché infructueux et relancé après avis de non objection de la DGCMP.

La troisième phase est une phase expérimentale pour la mise en œuvre d'un dispositif électronique en vue de la collecte des données de la TVA et la réalisation du « Proof of concept ».

En date du 30 août 2018, le Monsieur le Ministre des Finances avait invité l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES à mener à ses frais la phase expérimentale du projet, en l'avisant que l'attribution du marché se fera conformément à la loi et sous les conditions que la phase expérimentale se termine par un résultat probant, et que l'entreprise accepte le principe du préfinancement.

En date du 17 octobre 2019, Monsieur le Ministre des Finances a également invité la Société INCOTEX GROUP à procéder à la même phase expérimentale, aux conditions communiquées à l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES, tout comme en date du 30 octobre 2018, la Société NOVACOM GROUP avait à son tour, été conviée à réaliser un « Proof of concept » aux mêmes conditions soumise à la Partie Dénonciatrice.

La Partie Dénoncée relève que les deux firmes invitées en dehors de la Partie Dénonciatrice se sont désistées en évoquant des raisons jugées valables et qu'au terme de la phase expérimentale, le BCECO a transmis à Monsieur le Ministre des Finances, un rapport conseillant d'opter pour une procédure restreinte d'appel d'offres intégrant le principe de la concurrence et qu'en réponse, Monsieur le Ministre a exigé un deuxième rapport détaillé contenant les éclaircissements sur le comportement de chaque assujetti sur le terrain, outre qu'il ressort des rapports, la proposition de procéder à un appel à concurrence pour un partenariat public-privé, avec exigence de la soumission d'une offre dont l'évaluation portera sur le coût du projet.

La troisième phase était appelée à couvrir un « marché de gré à gré » avec l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES suivant lettre du 8 janvier 2019 de Monsieur le Ministre des Finances instruisant ses services de procéder à une entente directe avec l'entreprise pour deux marchés à savoir d'une part un marché d'implémentation du système

d'information pour la TVA (initial) et de l'autre, un marché de fourniture des dispositifs électroniques fiscaux (EFD, Electronics Fiscal Device) pour la collecte des données.

C'est ainsi que, pour se conformer aux dispositions de la loi disposant qu'il ne pourrait être passé de marché de gré à gré qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ayant l'expertise requise ou ayant exécuté des travaux similaires dans le passé et qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. L'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES avait acquis les deux dossiers d'appel d'offres DAO y relatifs tout en ne soumettant cependant qu'une seule offre.

Après analyse de ladite offre d'un montant de soixante-treize millions (73) de USD environ, il fut constaté d'une part que l'offre ne concernait que le seul marché de mise en place d'un système d'information et d'autre part que la solution proposée ne s'était pas fondée sur le DAO y afférent et était donc non substantiellement conforme aux prescriptions dudit DAO.

Par ailleurs, de l'analyse des bordereaux des prix, il était bien ressorti que les prix unitaires de beaucoup d'articles étaient jugés anormalement trop élevés par rapport aux prix du marché de Kinshasa, nonobstant l'option de préfinancement.

Plusieurs séances de clarification de l'offre de l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES s'étaient tenues du 22 au 29 mars 2019 en vue de respecter et de se conformer aux prescriptions et spécifications techniques du DAO de mise en place du système d'information, mais l'entreprise avait maintenu sa position non fondée sur le dossier d'appel d'offres y relatif et son prix de 73 millions jugé hautement exorbitant malgré l'option de préfinancement du projet envisagé et surtout du prix de l'offre évaluée et retenue de 6 millions USD environ, obtenu lors du premier processus compétitif de passation du même marché ainsi que du devis confidentiel.

Dans ces conditions, avec l'accord de tous les partenaires commis à la gestion du projet et après avis de non objection de la DGCMP, le BCECO n'avait d'autres options que de déclarer ce marché infructueux et de le relancer après autorisation du Ministère des Finances.

Le CRD relève que contrairement à l'affirmation de la Partie Dénonciatrice et vérifications faites, l'appel d'offres en litige avait été publié sur le site de l'ARMP en date du 15 novembre 2019, soit avant tout autre publication dans les autres Médias.

Dès lors, le manquement n'est pas fondé.

Concernant les autres demandes de la Partie Dénonciatrice, le CRD est d'avis que contrairement à toutes les autres demandes de la Partie Dénonciatrice, rien ne l'autorise à interférer dans les conditions d'exécution des ententes de gré à gré qui, en l'absence de l'autorisation de la DGCMP comme de la signature de la Partie Dénoncée, ne constituent pas un contrat de marché public.

En foi de quoi, le CRD statuant en matière de dénonciation, déclarera non fondée, la dénonciation de l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES.

**Par ces motifs ;**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 23,41, 73 et 74 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 23,145, 155, 156 et 157 au 1er tiret;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 20 mars 2020 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Comité de Règlement des Différends,

- Déclare recevable mais non fondée la dénonciation de l'entreprise BIGRADAP GROUP TECHNOLOGIES ;
- Dit pour le surplus que, les autres demandes de la Partie Dénonciatrice sont irrecevables, en ce qu'elles portent sur des actes qui ne constituent pas contrat de marchés publics ;
- Dit que la suspension de la procédure de ce marché due à l'introduction de la dénonciation est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Partie Dénonciatrice, à la Partie Dénoncée et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 18 Mai 2020, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (Membres) avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente;

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Membre;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.



*Stany's Bujakera Sangano*  
*Directeur Général*  
*de l'ARMP*  
*Kinshasa le 17-05 MAI 2020*

*Théo-Pierre KAPUKU*  
*Directeur Général Adjoint*